PROCÉDURE DEMANDE AIDE FONDS DE SOLIDARITÉ

- Octobre 2020 -

ÉTAPE N°1 : ACCÉDER A LA PAGE

Sur le site www.impots.gouv.fr, aller sur 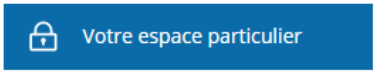

en haut à droite de la page internet.

Sur la page suivante, indiquer votre numéro fiscal et le mot de passe puis cliquer sur « Connexion ».

La page « MON ESPACE PARTICULIER » s'affiche ; cliquer en haut à droite sur

Dans mes échanges (*image ci-contre*), sélectionner « Écrire » puis sur « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ».

ÉTAPE N°2 : COMMENCER SA DEMANDE

La page « CREATION D'UNE DEMANDE » s'affiche.

Pour effectuer la demande du fonds de solidarité au titre d'octobre 2020, choisir la bonne période :

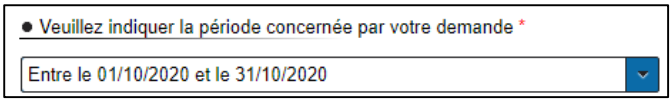

Indiquer ensuite le SIRET de l'entreprise pour laquelle l'aide est demandée :

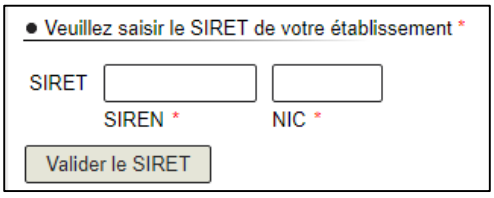

Puis choisir l'activité principale de la société dans la liste déroulante ; la liste proposée correspond à la liste des activités indiquées en annexe du décret 2020-371 relatif au fonds de solidarité :

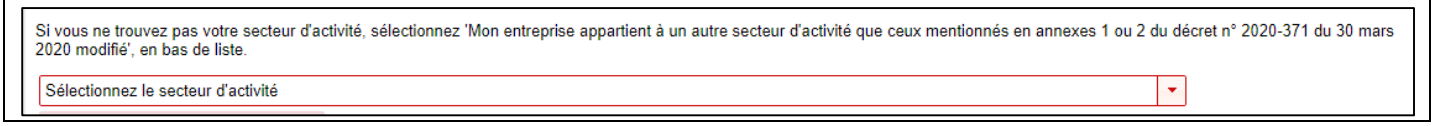

OPTION** : **le choix de certaines activités pourront mener au choix suivant :

- ○ Je certifie que mon entreprise **exerce** son activité principale dans des établissements recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation (discothèques).
- ○ Je certifie que mon entreprise **n'exerce pas** son activité principale dans des établissements recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation (discothèques).

*Les « établissements recevant du public de type P » sont **uniquement** les salles de jeu, salles de danse ou discothèques.*

Renseigner ensuite :

✓ Les conditions générales de dépôt :

☑ Je certifie en tant que demandeur que mon association (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou mon entreprise est résidente fiscale en France et remplit les conditions suivantes : *

1° Elle a débuté son activité avant le 30 septembre 2020 ;
2° Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;
3° Son effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI (entre 0 et 50) * [ ]

4° Lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés respecte le seuil fixé au 3° des présentes conditions ou lorsqu'elle est contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, la somme des salariés des entités contrôlées par cette société commerciale et ceux de ladite société respecte le seuil fixé au 3° des présentes conditions.
5° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1er octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet.

Aides de minimis : les aides versées au titre du présent décret aux petites entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 c) de ce règlement ainsi que les aides versées aux grandes et moyennes entreprises telles que définies par le même règlement qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 de ce règlement doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues aux articles 3, 3-2, 3-4, 3-6, 3-7, 3-9 et 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

La notion de chiffre d'affaires présente dans ce formulaire s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour les associations, la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes ne doit pas tenir compte des dons et subventions perçus.

✓ Les coordonnées du demandeur :

Sont notamment requis le nom, prénom, qualité du demandeur, n° de téléphone et adresse mail.

ÉTAPE N°3 : REMPLIR LES OPTIONS POUR L'AIDE

CHOIX DES OPTIONS

Selon votre activité et/ou vos choix précédents, une ou plusieurs options de calculs s'offriront à vous pour l'aide d'octobre. Sélectionner les options qui vous concernent.

Trois options existantes :

✓ **Interdiction spécifique ou liée au confinement :**

☐ Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er octobre 2020 au 31 octobre 2020.

✓ **Couvre-feu :**

☐ Mon entreprise est domiciliée dans un territoire faisant l'objet durant la période du 1er octobre 2020 au 31 octobre 2020 d'un arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement de personnes hors de leur lieu de résidence en application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

***Nb** : Voici pour rappel la liste des départements concernés par le couvre-feu : Loire, Rhône, Nord, Paris, Isère, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis, Essonne, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Yvelines, Hérault, Seine-et-Marne, Seine-Maritime, Haute-Loire, Ain, Savoie, Ardèche, Saône-et-Loire, Aveyron, Ariège, Tarn-et-Garonne, Tarn, Pyrénées-Orientales, Gard, Vaucluse, Puy-de-Dôme, Hautes-Alpes, Pas-de-Calais, Drôme, Oise, Haute-Savoie, Jura, Pyrénées-Atlantiques, Haute-Corse, Calvados, Hautes-Pyrénées, Corse-du-Sud, Lozère, Haute-Vienne, Côte-d'Or, Ardennes, Var, Indre-et-Loire, Aube, Loiret, Maine-et-Loire, Bas-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Marne, Alpes-Maritimes, Ille-et-Vilaine et Polynésie française.*

✓ **Perte du chiffre d'affaires :**

☐ Durant la période du 1er octobre 2020 au 31 octobre 2020, mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires.

OPTION N°1 : INTERDICTION D'ACCUEIL DU PUBLIC

Indiquer le nombre de jours concernés en octobre 2020 (*nombre de jours calendaires*) :

Nombre de jours faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public (entre 1 et 31) : *

Exemple : Si cette interdiction est en lien avec le 2nd confinement ayant débuté le vendredi 30 octobre, il convient d'indiquer 2 jours (le 30 et le 31 octobre).

Indiquer le chiffre d'affaires sur la période de comparaison (*identique pour chacune des autres options*).

Indiquer le chiffre d'affaires réalisé en octobre 2020 sans tenir compte du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison (*réalisé sur la période d'interdiction*).

OU *OPTION N°2 : INTERDICTION DE DEPLACEMENT DE PERSONNES (COUVRE-FEU)*

OPTION N°3 : PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Indiquer le chiffre d'affaires réalisé sur la période de comparaison (*identique pour chacune des autres options).*

Puis indiquer le chiffre d'affaires total réalisé en octobre 2020.

Enfin, s'il y a lieu, renseigner :

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'octobre 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) *
(si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

ÉTAPE N°4 : CALCULER L'AIDE

L'aide se calcule ou se met à jour en cliquant sur Calculer l'aide

Plusieurs remarques importantes :

- ✓ **OPTION INTERDICTION DU PUBLIC** : l'aide est de 333 € par jour de fermeture, le maximum s'élève donc à (31 jours x 333 €) = 10 323 €, mais celle-ci est **limitée** à la perte de chiffre d'affaires indiquée dans l'option.

Exemple : 15 jours d'interdiction soit 15 x 333 € = 4 995 € mais limités à la perte de chiffre d'affaires indiquée dans le même cadre.

- ✓ **TOUTES OPTIONS** : S'il n'y a **pas de perte de chiffre d'affaires** constatée sur au moins une option, aucune aide possible.

- ✓ Il peut y avoir une **perte de chiffre d'affaires plus importante** dans l'option **INTERDICTION D'ACCUEIL DU PUBLIC** (*la vente à distance n'étant pas prise en compte)* que dans les deux options suivantes.

- ✓ La perte de chiffre d'affaires s'apprécie par rapport à **octobre 2019** ou au **chiffre d'affaires moyen mensuel de 2019** pour les entreprises créées avant le 1er juin 2019.

ÉTAPE N°5 : FINALISER SA DEMANDE

Pour cette dernière étape, il convient de :

✓ **Renseigner les coordonnées bancaires de la structure bénéficiaire :**

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être celui de votre entreprise et non celui du dirigeant ou d'un associé.

Titulaire du compte bancaire de l'entreprise : *

Code IBAN *

Code BIC *

***Nb** : En principe, le RIB renseigné doit être connu de l'administration et identique à celui enregistré sur votre espace professionnel impôts.gouv.fr*

✓ **Certifier sur l'honneur que votre structure remplit les conditions et « Valider » la demande :**

☐ Je certifie sur l'honneur que mon entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette aide et l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement. Cette condition ne concerne pas les entreprises ayant par ailleurs sollicité des mesures d'étalement accordées dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19. L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Avant de procéder au dépôt de votre demande, merci de vérifier l'exactitude des informations renseignées. Une fois votre formulaire transmis, il sera définitif. La modification de votre demande ou d'éventuelles demandes complémentaires pour la période allant du 1er au 31 octobre 2020 ne seront plus possibles.

Si vous avez une question ou si vous êtes confronté à un problème, veuillez consulter le site impots.gouv.fr et sa foire aux questions, ou bien contacter votre expert-comptable.
Vous pouvez également téléphoner à Impôts Services au 0 806 000 225 (service gratuit + prix d'un appel), ou contacter votre service DGFiP gestionnaire qui gère votre dossier.

Les informations collectées à travers ce formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par la DGFiP, afin d'instruire votre demande et procéder, le cas échéant, au versement de l'aide, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Les destinataires des données sont les agents habilités de la DGFiP, les agents habilités des autres services compétents intervenant dans l'instruction et le suivi de ce dispositif d'aide ainsi que dans le cadre du dispositif d'aide complémentaire octroyée par les Régions relevant de l'article 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié. Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ces données ainsi qu'un droit à la limitation ou à l'opposition du traitement en adressant votre demande via votre messagerie sécurisée au centre des finances publiques dont vous dépendez.

Valider | Enregistrer un brouillon | Abandonner

***Nb* : Il est à préciser que la partie** ● Déclarations * **concerne les entreprises en grande difficulté (perte de la moitié du capital social ou procédure judiciaire).**

POUR ALLER PLUS LOIN :

Décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité

Liste des secteurs S1 et S1bis soumises à des restrictions d'activités